

Motion 3087

pour intégrer les soins de transition de genre dans le cadre de la médecine hautement spécialisée (MHS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu les articles 118 et 118a de la Constitution fédérale relatifs à la protection de la santé ;

vu l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) régissant les soins hautement spécialisés ;

vu les compétences du Conseil d'Etat en matière de santé publique,

considérant

- que les soins de transition de genre, incluant notamment les traitements de blocage de la puberté, une hormonothérapie, les interventions chirurgicales de réassignation sexuelle et un suivi médical tout au long de la vie, peuvent s'avérer essentiels pour garantir le bien-être physique et psychologique des personnes transgenres, y compris les enfants, les adolescents et les adultes concernés ;
- que, s'agissant des enfants et des adolescents, les liens familiaux doivent être respectés et les familles pouvoir bénéficier d'un accompagnement professionnel adapté à chaque situation ;
- que ces traitements relèvent d'une expertise médicale complexe, nécessitant une coordination interdisciplinaire impliquant des endocrinologues, des pédiatres, des psychologues, des psychiatres, des chirurgiens spécialisés et d'autres professionnels de santé ;
- que l'accès équitable à ces soins est actuellement inégalement réparti sur le territoire suisse, ce qui peut entraîner des délais d'attente importants, des déplacements coûteux pour les patients et les patientes et des risques accrus pour leur santé mentale et physique ;
- que des personnes transgenres cherchant à subir une intervention chirurgicale finissent par le faire à l'étranger, leur faisant courir des risques à la fois au moment de l'intervention et par la suite pour le suivi médical en Suisse ;
- que la reconnaissance des traitements médicaux et chirurgicaux liés à la transition de genre comme un domaine de la médecine hautement spécialisée permettrait une meilleure organisation des soins à l'échelle

nationale, tout en garantissant des standards de qualité et de sécurité élevés ;

- que les critères de la médecine hautement spécialisée incluent la rareté, la complexité et la nécessité de concentrations d’expertise, des éléments qui s’appliquent pleinement aux soins de transition de genre ;
- que la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et la Commission de la médecine hautement spécialisée (CMHS) sont les organes compétents pour décider de l’intégration de nouveaux domaines dans la MHS et doivent être sensibilisées à cette problématique urgente,

invite le Conseil d’Etat

- à intervenir auprès de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de la Commission de la médecine hautement spécialisée (CMHS) pour plaider en faveur de l’intégration des traitements médicaux et chirurgicaux de blocage de puberté et de changement de sexe dans le cadre de la médecine hautement spécialisée (MHS) ;
- à défendre la reconnaissance de ces soins comme un domaine nécessitant une expertise interdisciplinaire de pointe, avec une répartition géographique équitable des centres spécialisés en Suisse ;
- à organiser le réseau de médecine hautement spécialisée en combinant la centralisation des règles de bonnes pratiques et la décentralisation des services locaux ;
- à veiller à ce que les standards de qualité et de sécurité des soins soient garantis pour les patients et les patientes concernés, tout en promouvant des mécanismes de financement adaptés pour couvrir ces prestations dans le cadre de l’assurance-maladie obligatoire (LAMal) ;
- à travailler en collaboration avec les autres cantons pour sensibiliser l’ensemble des acteurs concernés à l’importance de cette démarche pour le respect des droits fondamentaux et le bien-être des personnes transgenres,

charge le Conseil d’Etat de lui rendre compte de ses démarches dans un délai de six mois suivant l’adoption de la présente motion.